

•syndicat
•des
•scénaristes

juin 2026

code de la propriété intellectuelle vs. code du travail

Pourquoi il est nécessaire de changer le
cadre juridique du travail scénaristique

pour un métier plus juste,
chaque voix compte.

1. LE DROIT D'AUTEUR COMME SEUL CADRE : UNE NÉGATION DU CORPS AU TRAVAIL

Le Code de la Propriété intellectuelle est **le seul cadre légal des scénaristes**.

Le **CPI organise la protection des œuvres** et les conditions de leur exploitation. En revanche, **il n'encadre pas les conditions professionnelles** des scénaristes, laissant dans l'ombre l'essentiel de la réalité des artistes-auteurs : leur travail.

Le CPI considère les scénaristes comme des **propriétaires** et non comme des **travailleurs**. **Le droit d'auteur n'est pas le droit des auteurs** : il protège le fruit de **l'esprit des auteurs**, mais rien n'existe concrètement pour protéger **leurs corps**.

C'est de ce décalage entre la protection de la création et celle du créateur que découlent la plupart des fragilités du système actuel.

2. UN MODÈLE ÉCONOMIQUE DONT LE SCÉNARISTE EST LA VARIABLE D'AJUSTEMENT

Le métier de scénariste est marqué par **une représentation symbolique** selon laquelle l'auteur exercerait son activité en totale autonomie, guidé uniquement par son inspiration.

Cette **vision romantique de liberté absolue**, souvent mise en avant par les producteurs, sert en réalité à masquer l'absence de droits sociaux et maintient **le scénariste en dehors des dispositifs classiques de protection du travail**.

Le scénariste joue un rôle essentiel dans l'industrie du cinéma et de l'audiovisuel, le scénario étant la base de toute œuvre collaborative, mais il est aujourd'hui **la partie faible de l'industrie : un prestataire interchangeable dont le travail est systématiquement remis en cause et sous-évalué**.

Cette précarité imposée est tout simplement le produit d'une industrie qui s'est **habituée à ne pas reconnaître la valeur du travail scénaristique** en s'organisant structurellement pour **entériner cette vision romantique de l'auteur**.

Le scénariste est la variable d'ajustement d'un modèle économique bien rôdé.

3. L'INSÉCURITÉ PERMANENTE ET LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX QUI EN DÉCOULENT

En 2019, lors de la présentation de ses travaux de recherches sur « L'écriture scénaristique et les risques du travail », le sociologue des organisations Maxime Besenval explique que **“le droit d'auteur apparaît comme un outil de gestion du travail le faisant par là même échapper à sa régulation”**.

Les conséquences directes de ce modèle sont désastreuses pour le scénariste, victime permanente d'une « culture de l'abus » :

- **Abus, dans la mesure où le scénariste n'est jamais à proprement rémunéré pour son travail** : il contracte en réalité une dette auprès du producteur par le mécanisme des avances sur recettes. Dans un échange économique classique, le principe est simple : du travail contre de l'argent. Mais ici la logique est différente : **le scénariste fournit du travail en contrepartie d'une avance recoupable**, autrement dit **une dette**. L'auteur est double débiteur du diffuseur avec qui il contracte : par son travail **et** par la somme remboursable qui lui est allouée pour payer les droits d'exploitation de son œuvre. La nature de dette du minimum garanti est parfois contestée au motif que l'auteur ne rembourse pas lui-même la somme. Pourtant, ce qui qualifie une dette est que c'est une somme remboursable, et non "qui la rembourse" ou l'effectivité du remboursement¹.
Tant contractuellement que moralement, ce mécanisme place l'auteur en position de vulnérabilité accrue puisque l'ascendant du créancier s'ajoute à la subordination du donneur d'ordre.

→ Conséquence : *le scénariste ne voit jamais la couleur des remontées de recettes nettes part producteur (RNPP) car l'œuvre doit être amortie et sa dette remboursée.*

En prétendant payer à la fois l'écriture et l'exploitation, le minimum garanti ne paie correctement ni l'une ni l'autre, écrase la valeur du travail et transforme les droits de l'auteur en simple variable d'ajustement pour le producteur.

- **Abus, car les contrats sont découpés en multiples échéances** (remise d'un synopsis, d'un traitement, d'un séquencier, d'une V1 dialoguée, d'une V2, d'une VDEF etc.), une part importante de la rémunération étant conditionnée à la validation des différentes étapes d'écriture (les dernières, c'est-à-dire les plus hypothétiques, étant souvent les mieux rémunérées, certaines même conditionnées à la mise en production ou au premier jour de tournage).

→ Conséquence : *il n'est pas rare pour le scénariste d'écrire des V1.X (1.1, 1.2, etc.), le passage à l'échéance suivante relevant du bon vouloir du producteur. Les changements fréquents de ligne éditoriale sont souvent à l'origine de ces demandes de versions supplémentaires non rémunérées, les interlocuteurs (co-producteurs diffuseurs, distributeurs etc.) se démultipliant au fur et à mesure de l'avancée du projet, alors même qu'aucun lien de subordination n'existe entre eux et l'auteur.*

- Ces multiples retours engendrent **une pression constante** exercée par les producteurs qui exigent **une disponibilité permanente des auteurs**.

→ Conséquence : *le scénariste doit rendre ses travaux dans l'urgence, mais peut ensuite attendre plusieurs semaines ou mois avant d'obtenir un retour. Cet agenda pour le moins fluctuant engendre une forte instabilité dans l'organisation de son activité. L'incertitude financière en devient permanente et impose au scénariste de multiplier des contrats simultanés pour survivre, ce qui entraîne une augmentation significative du risque d'épuisement professionnel.*

¹ Le législateur a d'ailleurs jugé important de préciser dans un arrêté d'extension de l'accord transparence de 2017 que "Le minimum garanti versé par le producteur à l'auteur ne peut pas produire d'intérêts.", pour éviter tout abus.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039288050>

- Comme **seule l'œuvre est rémunérée, et non le travail du scénariste**, il arrive bien souvent qu'une somme totale soit allouée au financement du scénario (c'est ce qu'on appelle « l'enveloppe d'écriture »).
- *Conséquence : lorsqu'un scénariste intervient après un ou plusieurs auteurs, il peut lui être demandé de travailler pour une rémunération très faible, avec pour seule perspective d'éventuels droits d'exploitation si l'œuvre est produite et diffusée. Cette promesse d'une rémunération essentiellement associée aux droits de diffusion justifie par ailleurs depuis des années la faible rémunération de l'écriture (« tu te rattraperas au moment de la diffusion » promet le producteur, alors que dans les faits, au moment de la signature du contrat d'auteur, cette diffusion est purement hypothétique et les conditions de cette diffusion inconnues).*
- À cette charge de travail non encadrée, bien souvent démesurée et souvent associée à une rémunération minimale, il faut ajouter **le risque permanent d'être remplacé du jour au lendemain sans justification** (quand bien même on serait le porteur de l'idée originale du projet ou de l'épisode) ou de se voir imposer contre son gré un co-auteur (dont la présence réduit d'autant « l'enveloppe d'écriture »).
- *À l'inverse : il faut souligner la difficulté pour le scénariste de quitter un projet lorsque les conditions de travail se dégradent, par crainte de se retrouver sans rien ou de ne pas toucher les échéances finales les plus rémunératrices.*
- À tout cela s'ajoute **le travail invisible, sans contrat ou très faiblement rémunéré, que le scénariste produit constamment** pour développer des concepts de série et des pitches d'histoires, dans l'espoir d'obtenir ultérieurement un financement du projet. Cette étape fragile, qui précède au mieux la signature d'une option sur le projet, est à l'image du sous-financement chronique de la R&D de l'industrie cinématographique et audiovisuelle. **Le coût et le risque de cette R&D sont en réalité largement supportés par le scénariste.**
- Enfin, il faut noter que la culture de l'abus et la précarité endémique favorisent également la **reproduction des inégalités sociales et limitent la diversité des profils** entrant dans la profession.

QUELQUES ÉTUDES

Selon le ministère du Travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/burn-out>), parmi les **facteurs de risques psychosociaux au travail** :

- Surcharge de travail / mauvaise gestion du temps de travail
- Dégradation des relations / manque de clarté dans les consignes données
- Faible cohésion d'équipe / absence d'autonomie
- Manque de valorisation et de confiance
- Insécurité quant à l'avenir professionnel

À bien des égards, l'ensemble de ces facteurs de risques constituent le quotidien du scénariste. Maxime Besenval, sociologue des organisations en parle dans son étude :

🔗 « [L'écriture scénaristique et les risques du travail](#) » (SACD / 2023 / **ANNEXE 1**)

Dans son 🔗 « [Étude sur les conditions de travail des scénaristes français de l'animation](#) » (SACD / 2019 / **ANNEXE 2**), le même Maxime Bésenval stipule que les scénaristes entrants traversent **une période d'incubation entre 2 et 7 ans avant de pouvoir vivre de leur « travail »** (NB : travail entre guillemets, puisque, on l'aura compris, à l'égard de la loi, il ne s'agit pas ici d'un véritable métier).

L'étude 🔗 « [Auteurs et autrices du cinéma et de l'audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine](#) » (ALCA / 2026 / p56) fait le même constat et souligne que "La grande majorité des répondants estime que plus de 50 % de leur temps de travail n'est pas rémunéré."

4. UNE ABSENCE TOTALE DE PROTECTION FACE AUX RISQUES PROFESSIONNELS ET AUX VHMSS

L'absence de reconnaissance légale du travail scénaristique prive les scénaristes d'une protection du Droit du Travail en cas de conditions de travail dégradées :

- Pas de lien de subordination formulé
- Pas de médecine du travail
- Pas de CSE (ex-CHSCT)
- Pas de dispositifs collectifs de prévention des risques professionnels
- Pas de prud'hommes en cas de conflit ou de harcèlement
- **Et en cas de VHMSS (Violences et Harcèlement Sexistes, Sexuels et Morales) : seul un recours au pénal est possible.**

QUELQUES LIENS

Le Syndicat des Scénaristes a été auditionné lors de la commission d'enquête relative aux VHMSS dans le secteur de l'audiovisuel et du cinéma. Le rapporteur de la commission, Erwan Balant estime que les scénaristes ne sont pas protégés par le Code du Travail :

🔗 [\(vidéo\) « Erwan Balant évoque le double contrat »](#)

(Assemblée Nationale / 2024 / Commission d'enquête relative aux VHMSS)

Malgré les constats formulés, aucune recommandation ne vient pallier l'absence de cadre du métier de scénariste dans le rapport d'enquête qui découle de la commission

🔗 [« Rapport d'enquête de la commission VHMSS »](#)

(Assemblée Nationale / 2025)

Dans la proposition de loi déposée sur le sujet, les scénaristes ne sont pas mentionnés.

🔗 [« Proposition de loi suite à la commission VHMSS »](#)

(Assemblée Nationale / 2026 / Sandrine Rousseau et Erwan Balant)

NB : le mot « auteur » apparaît... pour parler des auteurs des infractions sexuelles !

En mai 2026, le journal Libération publie **une enquête sur les conditions de travail des scénaristes** de la série quotidienne « Plus Belle la Vie, encore plus Belle », un condensé de maltraitance et d'absence de cadre légal et protecteur :

🔗 [« Management brutal, auteurs précarisés, népotisme... Pour les scénaristes de « Plus belle la vie », plus moches les conditions de travail »](#)

(Enquête pour le journal Libération / 2026 / Maud Le Rest / **ANNEXE 3**)

5. DES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS INADAPTÉS

Il existe aujourd'hui 3 accords interprofessionnels qui encadrent les pratiques contractuelles entre auteurs et producteurs dans les secteurs de l'animation, la prise de vue réelle (fiction) et le cinéma.

LES TEXTES OFFICIELS DES ACCORDS

Fiction : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047524119>

Animation : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007469>

Cinéma : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052404038>

Le Syndicat des Scénaristes estime que ces accords sont inefficaces et nocifs.

Pourquoi ?

- la question de la légitimité et de la qualification des organisations signataires
- le déséquilibre structurel des forces en présence lors de telles négociations
- le cadre conceptuel de discussion de ces accords : **la logique de ces accords n'est pas celle de la rémunération du travail des auteurs, mais celle de la gestion d'un coût de développement dans le plan de financement des œuvres**

Cette interprétation volontairement limitative du droit d'auteur entraîne des effets pervers dans la rémunération, la reconnaissance et la sécurité économique et juridique des auteurs.

C'est la raison pour laquelle le Syndicat des Scénaristes a déposé un recours devant le Conseil d'État en décembre 2025 pour dénoncer l'extension de l'accord cinéma (réponse attendue à l'automne 2026)

POUR ALLER PLUS LOIN : L'ANALYSE DES ACCORDS CINÉMA



🔗 [« Opposition du Syndicat des Scénaristes au projet d'Accord Cinéma négocié sans concertation de l'ensemble de la profession »](#)
(Syndicat des Scénaristes / 2025 / **ANNEXE 4**).

CONCLUSION : NÉCESSITÉ DE CHANGER DE PARADIGME

Résoudre les problématiques autour du travail scénaristique ne peut pas se faire par le seul Code de la propriété intellectuelle. Le **recours à d'autres branches du droit** comme le Code du Travail est nécessaire.

L'idée n'est pas de substituer le droit du travail au droit d'auteur, mais de mieux articuler ces deux logiques afin de reconnaître le scénariste (dont la contribution relève à la fois d'un savoir-faire technique et d'une démarche artistique) **comme créateur et comme travailleur**. L'exemple du réalisateur démontre que c'est également possible.

Le scénariste doit bénéficier d'un cadre juridique permettant de sécuriser l'exercice de son activité tout en préservant son activité de création.

**les problématiques qui
découlent de cette situation :**

- **un dialogue social imparfait**
- **l'impensé du travail**
- **des accords
interprofessionnels
inefficaces**
- **une sécurité sociale
défaillante**
- **une iniquité fiscale**

CONCLUSION : LA NÉCESSITÉ D'UNE LOI CADRE

Aujourd'hui encore, le Code de la Propriété Intellectuelle encadre mieux la vie de l'œuvre après la mort de l'artiste-auteur qui l'a créé, que le droit commun ne protège celui-ci de son vivant.

Pourtant, ce n'est pas la tradition française.

La France a toujours occupé à travers l'Histoire un rôle particulier pour les auteurs et la création. À la fois brise-glace novateur et imaginatif, fer-de-lance toujours en recherche de progrès ; mais aussi bouclier législatif et conceptuel, protecteur des intérêts des artistes et de leurs œuvres. Véritable rempart contre la volonté mercantile d'hier de faire des œuvres des biens « comme les autres » ou de les transformer demain en simples données d'entraînement pour les IA Génératives.

Dans cette longue et cohérente chaîne de valeurs intellectuelles et politiques, entamée par Beaumarchais au 18ème siècle, poursuivie par Marc Saporta au sein de l'UNESCO dans les années 50, jusqu'aux accords du GATT dans les années 90, existe un chaînon manquant, une occasion ratée : le projet de loi sur le statut social de l'auteur défendue par Jean Zay en 1936.

Rien n'est inéluctable. Nous pouvons reprendre ce mouvement.

L'exception culturelle française a consacré le statut particulier des œuvres. En miroir, leurs auteurs doivent maintenant accéder au commun, à la normalité du droit plein et entier.

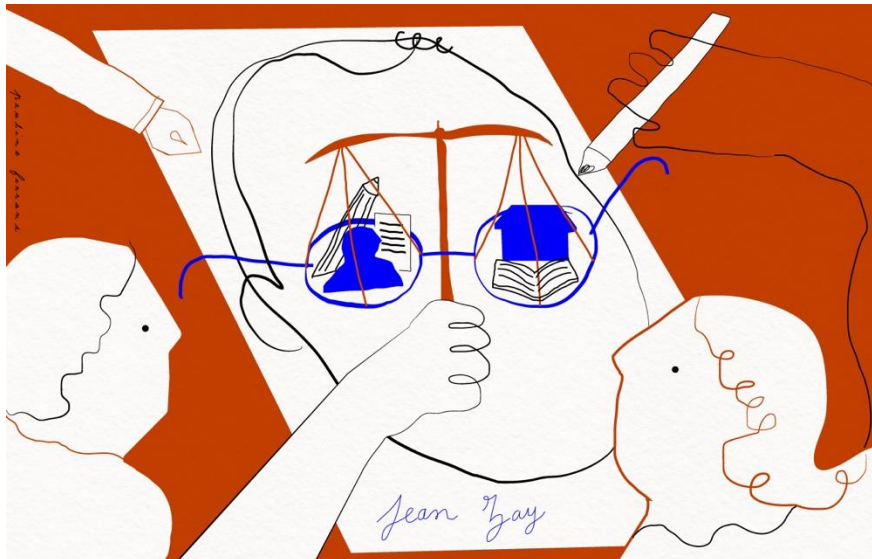
C'est pourquoi, aux côtés d'artistes-auteurs de tous les champs de la création, le Syndicat des Scénaristes appelle de ses vœux une grande loi-cadre ambitieuse qui prenne en charge l'ensemble des problématiques abordées et traite toute la vie de l'auteur dans l'esprit de celle défendue par Jean Zay.

Une loi qui prenne en compte la dualité de la création et qui parachève le lien entre l'intangibilité des œuvres et la matérialité des corps vivants des artistes-auteurs. Une loi ambitieuse qui permette, dans la continuité de notre héritage législatif et culturel, d'affronter sans claudiquer les défis du futur.

Une nouvelle loi Jean Zay demandée dans une tribune publiée dans le Monde en mai 2026 et qui nous reproduisons ci-après in extenso.

LIEN VERS LA TRIBUNE EN LIGNE

 [« Nous, artistes-auteurs, exigeons une nouvelle "loi Jean Zay" adaptée aux conditions actuelles de l'exercice de nos professions »](#)



« Nous, artistes-auteurs, exigeons une nouvelle “loi Jean Zay” adaptée aux conditions actuelles de l’exercice de nos professions »

TRIBUNE PUBLIÉE DANS LE MONDE LE 7 MAI 2026

Un collectif de plus de 600 auteurs et autrices alerte, dans une tribune au « Monde », sur l'état de grande précarité qui caractérise leur métier et plaide en faveur d'une loi-cadre à même de permettre des trajectoires professionnelles dignes et durables, portant le nom de celui qui a porté un projet de loi sur le droit d'auteur sous la III^e République.

Il y a quatre-vingt-dix ans, presque jour pour jour, le 13 août 1936, Jean Zay, ministre de l'Éducation nationale et des Beaux-Arts du Front populaire, déposait devant l'Assemblée nationale un projet de loi sur le droit d'auteur et le contrat d'édition. Jean Zay souhaitait rendre aux auteurs leur dignité de professionnels des lettres et des arts, leur conférer de nouveaux droits, tant au niveau de la propriété intellectuelle et artistique que de la protection sociale.

La suite, hélas, nous est douloureusement connue : harcelé et calomnié par la presse d'extrême droite, en tant que juif et homme de gauche, Jean Zay sera arrêté par la police de Vichy et lâchement assassiné par la milice le 20 juin 1944. Il avait 39 ans. Son héritage est immense, nous devons à son infatigable combat pour l'instruction et l'émancipation : la scolarité obligatoire jusqu'à quatorze ans, l'interdiction de la propagande religieuse et politique dans l'enseignement, les classes vertes, le CROUS, le CNRS, le festival de Cannes, les bibliobus, le 1% artistique... et tant d'autres réformes qui nous sont devenues familières et constituent un socle commun et une identité républicaine partagée.

Et nous lui devons ce formidable projet de loi du 13 août 1936 sur le statut social de l'auteur. Près d'un siècle plus tard, ce projet de loi nous apparaît toujours comme un horizon à atteindre, une raison de nous mobiliser collectivement. Aujourd'hui, en 2026, en France, l'ensemble des auteurs « d'œuvres de l'esprit » est uni par un même régime social : nous sommes des artistes-auteurs. Estimés à 350 000, dont un tiers environ de professionnels, nous représentons une trentaine de métiers de la création. Force est de constater que nous sommes parmi les professionnels les moins protégés et les plus précaires de France, loin de l'image d'une « petite caste privilégiée » qu'une certaine presse rance et démagogique voudrait véhiculer. Ainsi, en 2026, dans le pays de Victor

Hugo et de Niki de Saint Phalle, d'Aimé Césaire et de Rosa Bonheur, 55% des auteurs et autrices de BD professionnels n'atteignent pas le Smic, 37% vivent sous le seuil de pauvreté. Et personne ne sera surpris d'apprendre que ce sont les autrices, les femmes créatrices, qui se retrouvent dans les situations les plus fragiles, avec des disparités de revenus à travail égal encore plus accentuées que pour le reste de la population active.

Combien d'entre nous ont fini par cesser toute activité de création à cause de l'impossibilité de subvenir à leurs dépenses matérielles de base ? Combien d'entre nous y songent tous les jours ?

Nous sommes des professionnels, des travailleurs, nous créons sans compter nos heures, du petit matin jusqu'au bout de la nuit. Nous travaillons sans droits aux congés payés, sans indemnisation chômage, nous courons de contrats en contrats, de commandes en commandes, nos cotisations pour la retraite nous ont été en partie spoliées lors du scandale des Agessa. Nous sommes dans un entre-deux statutaire : ni tout à fait salariés, ni intermittents, ni réellement indépendants, notre rémunération, une fois notre tâche artistique accomplie, se situe trop souvent en dessous du Smic horaire, les à-valoir et les avances que nous percevons sont aléatoires et ne permettent pas de continuité des revenus, qui est pourtant la base d'une vie professionnelle digne et durable.

Nous ne sommes pas non plus réellement propriétaires de nos œuvres, les contrats que nous signons ont quelque chose d'un pacte faustien et nous engagent régulièrement jusqu'à 70 ans après notre mort ! Nous ne pouvons invoquer aucune clause de conscience, aucun droit de retrait, et nous sommes à la merci de toutes les restructurations, toutes les concentrations capitalistiques et tous les changements de propriétaires des différentes entreprises qui nous emploient.

Nous ne nions pas qu'il existe de grandes disparités de revenus et de situations entre les signataires de cette tribune. Certains d'entre nous ont connu le succès – parfois après de longues périodes de vaches maigres –, certains peut-être finiront par prospérer grâce à leur art, mais nous avons un point commun : nous voulons en finir collectivement avec ce vide juridique et statutaire, cette zone de non-droit, totalement archaïque, qui encadre si mal nos professions.

Aujourd'hui, nous demandons une loi-cadre, une loi ambitieuse et contraignante qui englobe l'ensemble de nos exigences, qui n'ont rien de caprices d'artistes gâtés, mais qui sont le minimum que nous, les artistes-auteurs, les créatrices et créateurs, sommes en droit d'exiger au nom du principe républicain d'égalité.

Aujourd'hui, nous exigeons une nouvelle « Loi Jean Zay », modernisée et adaptée aux conditions actuelles de l'exercice de nos professions. Une loi historique. Une loi qui fera date. Et nous voudrions, symboliquement, que cette loi nouvelle porte le nom de celui qui en fut l'instigateur, il y a presque un siècle.

Nous, artistes-auteurs, nous engageons à continuer et à élargir notre mobilisation jusqu'à l'avènement de la nouvelle loi Jean Zay. Nous invitons l'ensemble de la classe politique à s'emparer en urgence de ce sujet majeur. Nous savons pouvoir compter sur le soutien des médias progressistes et sur la solidarité pleine et entière des salariés et des travailleurs de ce pays.

1936-2026 : toutes et tous unis pour la nouvelle Loi Jean Zay !

Cette tribune est soutenue par Jérôme Martin, Sophie Todescato, Jean Mouchard et Daniel Mouchard, petits-enfants et ayants droit de Jean Zay.